Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société IBF Import-Export
Commune d'Hangest-en-Santerre

Arrêté de prescriptions complémentaires

ARRÊTÉ du 08 JUIL. 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006, autorisant la SARL IBF Import-Export dont le siège social est situé 80, rue Pages à Amiens (80 000), à exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune d'HANGEST-EN-SANTERRE, ZAC du Santerre parcelles cadastrées section ZK n° 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions du 2 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 juin 2020, réceptionné le 15 juin 2020 ;

Considérant l'article R. 543-154 du code de l'environnement qui définit les véhicules soumis à cette réglementation (voitures particulières, à l'exclusion des quadricycles à moteur, et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, les camionnettes et les cyclomoteurs à 3 roues.) ;

Considérant que l'activité principale de la SARL IBF Import-Export concerne le négoce et la location de véhicules d'occasion de type bus urbain ;

Considérant qu'à ce titre, les centres VHU (classés sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature) qui traitent exclusivement des véhicules de type poids lourds, voiturettes (voiture sans permis), tracteurs… ne sont pas soumis à l'obligation « agrément VHU » ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Les installations de la société IBF Import-Export représentée par M. Domingos DE SOUSA CARNEIRO, dont le siège social est situé 80, rue Pages à Amiens (80 000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé ZAC du Petit Hangest à HANGEST-EN-SANTERRE (80 110).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006	L'article 1.1.1.3 est supprimé.
	L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 1.1.3 du présent arrêté
	L'article 1.4.2 est supprimé.
	L'article 4.3.12 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté
	Le chapitre 9.4 est supprimé.
	L'annexe est supprimée.

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Capacité totale	Régime (*)	Libellé	Détail des installations ou activités concernées par la demande
2712-1	1 200 m² de dépôt de bus hors d'usage	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	L'établissement comprend : – un bâtiment principal d'environ 1 600 m² comprenant : bureaux, accueil, un magasin de stockage de pièces (150 m²), un atelier d'entretien et dépollution (150 m²) ; – 4 citernes pour le stockage des fluides de 1 000 L chacune ; – une aire de stockage de batteries sur rétention ; – une aire de stockage de pneumatiques usagés ; – des bureaux et locaux sociaux ; – des zones extérieures d'entreposage de véhicules destinés à la location, en béton étanche (2 500 m²) ; – des zones extérieures d'entreposage de VHU en attente de démontage, en béton étanche (1 200 m²).

**A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non Classé*

TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.1.1. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 2.1.1 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Hangest-en-Santerre et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Hangest-en-Santerre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Hangest-en-Santerre et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune d'Hangest-en-Santerre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IBF Import-Export.

Amiens, le 08 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE